



**AFFJUR / DC-2024-19 bis**  
**DECISION DU MAIRE**

Objet : **Dépôt de plainte pour introduction et occupation illégale d'un logement**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article 315-1 ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article 38 ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 16 de son article 1er ;

**Considérant** que le local situé au 19 bis rue Jean Zay à Trappes est la propriété de la ville de Trappes ;

**Considérant** l'introduction à l'aide de manœuvres dans ce local puis son maintien dans une situation d'occupation illégale par monsieur [redacted] au moins deux autres personnes, constatée ce 9 septembre 2024 par Julien Potard, chef de la police municipale ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De déposer plainte contre monsieur [redacted] monsieur [redacted] les autres occupants pour l'introduction et l'occupation illégale du logement situé au 19 bis rue Jean Zay à Trappes.

**Article 2 :** De mandater monsieur Julien Potard, chef de la police municipale, au sein de la Ville de Trappes, pour engager les procédures qui s'imposent au nom et pour la Commune de Trappes.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à Trappes, le 09/09/2024**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20240909-DC-2024-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/09/2024

Affichage 10/09/2024

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*